

nier parti, et il l'appuie de deux décisions flamandes, qui ne me paraissent pas meilleures (1). Après ce que nous avons dit aux n^{os} 791 et suivants, nous sommes dispensé d'entrer dans de nouveaux détails : nous nous contenterons de dire que notre avis est celui de M. le professeur Delvincourt (2).

ARTICLE 2258.

La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

ARTICLE 2259.

Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

SOMMAIRE.

804. Double disposition de l'art. 2258. 1^o La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire pour ses créances contre la succession.
 805. Mais elle court contre lui à l'égard des portions de sa créance mises à la charge de ses cohéritiers.
 806. 2^o La prescription n'est pas suspendue par la vacance de la succession.

(1) *Répert.*, v^o *Prescript.*, p. 545. *Voy. infra*, sur l'art. 2263, n^o 840, le cas d'une rente. La prescription court-elle du jour du contrat ou du jour de la première échéance ?

(2) T. 2, p. 658 (notes). *Junge Dalloz, Prescript.*, 278, n^o 22.

807. La prescription court au profit d'une succession vacante.
 808. Disposition de l'art. 2259. La prescription court pendant les trois mois pour faire inventaire et les quarante jours pour délibérer. Singulière distraction de M. Bigot. Réciproquement la prescription court contre les créanciers pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer.

COMMENTAIRE.

804. L'article 2258 prévoit deux cas qu'il résout d'une manière différente par le même principe. Occupons-nous du premier. 1^o La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire pour les créances qu'il a contre la succession ; car il ne peut agir contre lui-même (1). Représentant de la succession, chargé de la détenir, de l'administrer et de la défendre (2), il faudrait donc qu'il s'actionnât lui-même, et qu'il jouât le double rôle de demandeur et de défendeur ! De plus, il a la possession des biens de l'hérédité, dans l'intérêt de toutes les personnes qui ont des droits sur la succession : d'où il suit qu'il jouit aussi pour lui-même, et que sa possession empêche que la prescription ne coure contre lui (3).

805. Mais si l'héritier bénéficiaire n'est pas seul héritier, la prescription court contre lui à l'égard des portions de sa créance mises à la charge des autres héritiers pour leurs portions viriles (4).

806. 2^o La prescription court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur (5) ; la raison en est que les créanciers de cette succession,

(1) Pothier, *Obligat.*, n^o 646.

(2) Art. 803, C. Nap. *Voy.* cependant l'art. 996, C. pr. civ.

(3) M. Chabot, sur l'art. 802. *Voy. Suprà*, n^o 722.

(4) MM. Chabot, *loc. cit.* ; Duranton, t. 21, n^o 315. *Voy.* encore Grenoble, 14 août 1845 (Devill., 46, 2, 229) ; 31 décembre 1848 (Devill., 47, 2, 480). *Voy.* aussi Limoges, 15 juillet 1840 (Devill., 40, 2, 520).

(5) Pothier, n^o 650.

qui sont ceux qui ont intérêt à la conservation des droits de cette succession, étaient à portée de lui faire nommer un curateur : ils ne peuvent donc se servir de la règle *contra non valentem, etc.* (1).

807. La prescription court non-seulement contre une succession vacante, mais encore aussi à son profit. Cependant on peut faire ici une objection, et dire : lorsqu'une succession est vacante, le curateur, nommé sur la demande des créanciers, l'administre réellement dans leur intérêt. Comment pourrait-il prescrire contre eux ?

Mais il faut répondre que ce n'est pas aux créanciers du défunt qu'est dévolue la succession vacante : elle forme un être moral, qui est la continuation du défunt, et ne représente que lui. Les créanciers, dit M. Merlin, n'y acquièrent pas plus de droit par la mort de leur débiteur, qu'ils n'en avaient de son vivant. Ils ont seulement contre elle les mêmes actions qu'ils avaient contre lui (2).

808. La prescription court pareillement pendant les trois mois accordés pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer ; c'est la disposition de l'article 2259. Par une singulière distraction, M. Bigot de Préameneu, chargé de justifier aux yeux du corps législatif cette disposition de notre article, en a pris le contre-pied, et a gravement commenté cette idée, que la prescription ne court pas pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer. « Lorsque la loi donne à l'ouverture d'une succession ou d'une communauté de biens, un délai pour faire inven-

(1) Pothier, *loc. cit.* M. Merlin, *Répert.*, t. 17, p. 431, q. 17. Et la prescription qui a couru contre la succession vacante, conserve son effet à l'égard de l'héritier qui, plus tard, accepte, alors même qu'il aurait été mineur pendant la vacance de la succession. Nîmes, 16 janvier 1850 (Devill., 50, 2, 167).

(2) *Répert.*, t. 17, p. 431, *Prescription et Quest. de droit, Succession vacante*, § 2.

» taire et pour délibérer, *il est indispensable* que la prescription de tous biens et droits soit suspendue pendant le temps que la loi elle-même présume nécessaire pour les connaître (1).

Voilà certes un solennel démenti donné à l'article 2259 ! Et puis jurez docilement sur les paroles de messieurs les orateurs du gouvernement !

La méprise de M. Bigot est d'autant plus extraordinaire, que l'article 2259 n'est pas introductif d'un droit nouveau : il n'a fait que se conformer à une opinion enseignée par Pothier (2) et dominante dans notre droit. Je sais bien qu'Henrys (3) avait pensé que la prescription était arrêtée contre les droits d'une succession, pendant que l'héritier usait du bénéfice de l'ordonnance pour délibérer ; mais Pothier nous apprend que cette opinion ne trouva pas de sectateurs. En effet, l'héritier a, pendant ce temps, le pouvoir de faire tous les actes conservatoires, et par conséquent d'interrompre les prescriptions, sans pour cela prendre qualité : il n'est donc pas dans le cas de la règle *contra non valentem agere* (4).

Réciproquement la prescription court contre les créanciers pendant le délai accordé à l'héritier pour délibérer. Dans le droit romain, il n'en était pas ainsi : la loi 22, § XI, C. *de jure deliberand.*, défendait d'intenter aucune action contre l'héritier délibérant, et elle suspendait toute prescription à son profit. Furgole pensait qu'elle faisait loi non-seulement en pays de droit écrit, mais encore dans les pays coutumiers (5) ; mais c'était une erreur. En effet, l'ordonnance de 1667 avait changé ce point de droit ; elle regardait comme valables les assignations données à

(1) Fenet, t. 15, p. 586.

(2) *Oblig.*, n° 650.

(3) *Liv.* 6, ch. 4, q. 11, n° 19.

(4) Junge Furgole, t. 4, p. 100, n° 41 *in fine*.

(5) Furgole, t. 4, p. 9, n° 41.

l'héritier pendant le délai pour faire inventaire et délibérer : seulement elle laissait à l'héritier assigné dans le terme de grâce, la facilité d'opposer une exception dilatoire pour demander un sursis, jusqu'à ce que le terme fût expiré. Or, dès que le créancier pouvait agir, dès qu'il pouvait donner une assignation, la prescription cessait d'être arrêtée (1).

Les articles 794, 795, 797 du Code Napoléon, n'ont fait que reproduire les dispositions de l'ordonnance de 1667, et l'article 2259 a effacé tous les doutes.

CHAPITRE V.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 2260.

La prescription se compte par jours, et non par heures.

ARTICLE 2261.

Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

(1) M. Merlin, *Répert.*, *Protêt*, p. 289, et arrêt du 24 floréal an XIII rendu sur ses conclusions.

SOMMAIRE.

- 809. Le temps est la mesure des conditions requises pour opérer la prescription.
- 810. Il se compte par jours et non par heures ou par moments. Il faut de plus que le jour soit accompli pour qu'il soit utile.
- 811. Preuve à l'égard du jour de l'échéance. Droit romain. Distinction qu'il faisait entre la prescription pour acquérir et la prescription pour se libérer. Le droit français soumet toutes les prescriptions à la règle que le jour de l'échéance doit être fini.
- 812. A l'égard du jour *à quo*, il est certain qu'il ne doit pas être compris dans le calcul de la loi pour prescrire. Dissentiment avec M. Merlin.
- 813. Le jour, en jurisprudence civile, est de vingt-quatre heures.
- 814. Il y a cependant quelques cas d'exception où la prescription se compte par heures.
- 815. Lorsque la prescription est de plusieurs mois, le nombre de jours compris dans chaque mois se règle suivant le calendrier grégorien.
- 816. Les jours fériés ne sont pas des jours de grâce en matière de prescription.

COMMENTAIRE.

809. Nous avons dit ailleurs que le temps est la mesure des conditions requises pour opérer la prescription, mais que ce n'est pas lui seul qui la fait et qui la donne (1). La loi l'étend où le resserre suivant la nature des droits que la prescription a pour but de faire acquérir ou d'éteindre. Il y a des prescriptions très-courtes. Ce sont celles qui atteignent des droits dont la nature n'est pas de rester longtemps dans l'attente, de manière qu'en ne les faisant pas valoir dans un bref délai, on est censé par-là même y avoir renoncé. Il y en a d'autres qui ne s'accomplissent qu'à la suite d'un laps de temps considérable. Ici, la loi

(1) *Suprà*, t. 1, n° 1.